



**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Service Compétitivité et performance  
environnementale  
Sous-direction Compétitivité  
Bureau du Financement des Entreprises  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Instruction technique**

**DGPE/SDC/2016-41**

**19/01/2016**

**N° NOR AGRT1601780J**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
ASP

**Résumé :** La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'État au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA). Ce dispositif porte sur une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et une aide aux investissements matériels à destination des CUMA.

**Textes de référence :-** Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015;
- Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles;
- Décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003;
- Arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA);
- Arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA);
- Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans l'objectif de renforcer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles et de réussir la transition vers l'agro-écologie, il convient d'encourager les dynamiques de groupe et les investissements collectifs. Ces éléments sont facteurs de dépassement des contraintes tant économiques, organisationnelles que sociales qui peuvent exister au niveau individuel.

Afin de rendre le dispositif d'accompagnement aux CUMA plus cohérent, attractif et pertinent, il est proposé de faire évoluer le dispositif portant sur le soutien des investissements matériels par la mise en place de prêts à moyen terme spéciaux bonifiés, vers un dispositif d'accompagnement plus direct et moins lourd à gérer.

A compter du 30 avril 2015, le dispositif portant sur les prêts bonifiés à destination des CUMA est ainsi clos. Il est désormais remplacé par le dispositif national d'accompagnement (DiNA) présenté dans le cadre de cette instruction technique portant sur une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et une aide aux investissements matériels à destination des CUMA.

Ce dispositif, financé par l'Etat, est mis en œuvre au niveau régional, soit dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR), soit au titre du régime SA 39618 (2014/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ou du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dit « règlement de minimis général ». Ce dispositif est destiné à se mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire national.

## **I. Descriptif général du dispositif d'aides**

Le dispositif national d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des CUMA se compose de 2 aides à destination des CUMA :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes)

Sont éligibles au DiNA, les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Une priorisation des dossiers sera donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs,
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture.

### **I.1. Aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)**

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Le conseil stratégique s'appuiera sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers
- le parc matériel et les charges de mécanisation
- la gestion financière de la CUMA
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.)

Le plan d'action proposera des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA
- renouvellement des adhérents
- répartition et transmission des responsabilités
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments
- organisation du travail et optimisation des chantiers,
- création d'emploi partagé
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc.
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs)

L'élaboration de ce plan d'action s'appuiera sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'action pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci pourra bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne pourra pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA pourra alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique sera apporté par un organisme de conseil agréé selon les modalités définies, selon le cas, dans le cadre des PDRR ou dans la présente instruction technique (au § III.1.a). L'organisme agréé pourra être constitué d'un contractant (une seule personne morale) ou d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants . Dans leur dossier de candidature, les organismes sélectionnés devront notamment démontrer qu'ils disposent des ressources adéquates en termes de qualification et de formation du personnel, ainsi que l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne le droit coopératif, l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des CUMA et les domaines envisagés pour les plans d'actions. De manière ponctuelle, en fonction de besoins spécifiques, les contractants pourront mobiliser des prestataires de services, qu'il convient d'identifier autant que possible dans le dossier de candidature.

Le conseil stratégique se déroulera sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalisera sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

## **I.2. Aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes)**

Cette aide vise à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique de manière à ne financer ces investissements que s'ils s'inscrivent dans le cadre du plan d'actions pluri-annuel en réponse aux préconisations formulées et à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

## **I.3 Montant des aides et financement**

Pour l'aide au conseil stratégique, l'intensité maximale de l'aide de l'Etat :

- s'appuiera sur les modalités définies dans le PDR si l'aide est accordée dans le cadre des PDRR
- ou représentera un maximum de 90 % du coût du conseil si l'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis général, sans pouvoir dépasser 1500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés.

Pour l'aide aux investissements, l'intensité maximale de l'aide de l'Etat :

- s'appuiera sur les modalités définies dans le PDR si l'aide est accordée dans le cadre des PDRR
- ou représentera 20 % du montant des dépenses éligibles (hangars et bâtiments annexes), sous réserve de ne pas dépasser l'intensité d'aide maximale admissible. Les dépenses éligibles sont précisées dans l'arrêté du Préfet de région.

Le financement de ces aides relève de la sous-action 154-13-05 du budget du MAAF.

## **II. Mise en œuvre dans le cadre des PDRR**

Les aides prévues dans le chapitre I peuvent être accordées dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR) au titre des sous-mesures du règlement FEADER suivantes :

- la sous-mesure 2-1, correspondant à l'article 15.1.a, pour l'aide aux investissements immatériels
- la sous-mesure 4-1, correspondant à l'article 17.1.a, pour l'aide aux investissements matériels
- la sous-mesure 6-4, correspondant à l'article 19.1.b, pour l'aide aux investissements matériels

Au niveau régional, les PDRR peuvent permettre la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces aides, voire des deux. Les modalités d'attribution sont définies conformément aux modalités prévues dans le cadre des PDRR (circuit de gestion, taux d'aide, éligibilité, sélection) tout en répondant, pour ce qui concerne les crédits Etat, aux conditions définies dans le chapitre I.

En concertation avec l'autorité de gestion des crédits FEADER, un arrêté du Préfet de région, ou du Préfet dans les Départements et territoires d'Outre-mer (DOM), précise les modalités d'instruction et d'intervention des crédits Etat dans le cadre des PDRR pour ces aides. Les crédits de l'Etat sont mis en paiement par l'ASP, via l'outil OSIRIS, conformément aux circuits de gestion établis dans les conventions.

## **III. Mise en œuvre dans le cadre du régime d'aide SA 39618 et du règlement (UE) n° 1407/2013**

Les aides prévues dans le chapitre I peuvent être accordées dans le cadre :

- du régime cadre notifié SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, pour l'aide aux investissements matériels si la CUMA est composée exclusivement d'agriculteurs ; Chaque agriculteur constitutif de la CUMA doit en outre répondre à la définition de micro, petite ou moyenne entreprise (cf Annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ;
- du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, pour les aides aux investissements immatériels, ou les aides aux investissements matériels si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs.

Au niveau régional, ce régime d'aide et ce règlement peuvent permettre la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces aides, voire des deux. Les modalités d'attribution sont définies conformément aux modalités décrites ci-dessous, tout en reprenant les conditions définies dans le chapitre I.

Un arrêté du Préfet de région, ou du Préfet dans les Départements et territoires d'Outre-mer (DOM), précise les modalités d'instruction et d'intervention des crédits Etat pour ces aides s'appuyant sur le régime d'aide et le règlement mentionnés ci-dessus. La mise en œuvre de ces aides pourra s'appuyer sur le partenariat local et la gouvernance mise en place au niveau régional dans le cadre des aides du PCAE (services déconcentrés de l'Etat, ASP, collectivités territoriales, FranceAgriMer, organisations professionnelles agricoles).

Ces aides feront l'objet d'une instruction, d'un engagement et d'une mise en paiement s'appuyant sur un outil OSIRIS dédié. Les crédits de l'Etat sont mis en paiement par l'ASP.

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis nécessitent en outre la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- le respect du non-dépassement d'un plafond d'aide, de 200 000 € par entreprise consolidée (cf définition réglementaire de l'entreprise « unique ») sur une période de 3 exercices fiscaux glissants (l'exercice fiscal de l'année en cours et celui des 2 années le précédant) ;
- l'information par écrit au bénéficiaire du caractère de minimis de l'aide, ainsi que de son montant potentiel au moment de la demande ;
- la fourniture, par le bénéficiaire, d'une attestation permettant le suivi du plafond de minimis : le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements de minimis, ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices le précédant.

Si le montant d'aide de minimis demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 200 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les différentes aides de minimis octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, le montant demandé est donc ramené à zéro.

Des modèles de documents sont fournis au niveau national : formulaire de demande d'aide, formulaire de demande de paiement, annexe relative à la déclaration de minimis.

### **III.1 Modalités de mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique**

La DRAAF veille à ce que l'aide au conseil puisse être déployée sur l'ensemble du territoire régional.

#### ***a. Sélection et agrément des organismes de conseil***

La sélection du ou des organismes de conseil se fait par appel à candidatures, lancé par la DRAAF, conformément au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014. La DRAAF établit une convention d'agrément avec le ou les organismes retenus. L'agrément sera annuel avec possibilité de le renouveler 2 fois sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures. Dans le cadre de l'agrément d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants, la convention d'agrément reprend les modalités d'association des co-contractants faisant l'objet d'une convention de partenariat.

La convention d'agrément annuel prévoira notamment la définition du coût du conseil stratégique (coût forfaitaire), établi sur la base des dépenses prévisionnelles du ou des organismes retenus (dépenses intégrant les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance).

Le contractant (ou le chef de file) devra fournir un rapport d'activité annuel à la DRAAF, mentionnant a minima, le nombre de conseils réalisés, l'identification des CUMA, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées et le nombre d'heures consacré par dossier et au total sur l'année. Ces éléments permettront de réévaluer annuellement, le cas échéant, le coût du conseil stratégique apporté.

#### ***b. Sollicitation de l'aide au conseil par les CUMA***

L'aide aux investissements immatériels fera l'objet d'un appel à projet annuel, encadré par un arrêté préfectoral régional, précisant les organismes de conseil habilités (chefs de file) mais également les co-contractants associés le cas échéant, définissant le coût unitaire du conseil, les taux d'aide, les modalités d'attribution, et la période de dépôt des dossiers.

La CUMA qui souhaite bénéficier d'une aide au conseil stratégique devra adresser une demande écrite à la DDT(M) du siège de la CUMA, en réponse à l'appel à projet régional. Cette demande comportera notamment une attestation de déclaration des aides de minimis. L'instruction des dossiers sera effectuée par la DDT(M) du siège de la CUMA. Les aides seront accordées à l'issue d'un processus de sélection, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de minimis. Les décisions d'attribution d'aide individuelle seront établies par le Préfet de département. L'instruction des demandes de paiement individuelles sera effectuée par la DDT(M) du siège de la CUMA sur présentation de la facture adressée par l'organisme de conseil (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la CUMA devra adresser sa demande d'aide au conseil à la DDT(M) avant réalisation de ce dernier par l'organisme habilité.

### **III.2 Modalités de mise en œuvre de l'aide aux investissements matériels**

L'aide aux investissements matériels fera l'objet d'un appel à projet annuel, encadré par un arrêté préfectoral régional, précisant les dépenses éligibles, dont notamment l'auto-construction le cas échéant, les taux d'aide, les plafonds applicables et les modalités d'attribution, ainsi que la période de dépôt des dossiers. Cet appel à projet devra s'articuler avec les appels à projet définis dans le cadre des aides aux investissements inscrites aux PDRR : les dépenses ne pourront pas être à la fois éligibles à cet appel à projet et aux appels à projets issus des PDRR.

La CUMA qui souhaite bénéficier d'une aide aux investissements devra adresser une demande écrite à la DDT(M) du siège de la CUMA, en réponse à l'appel à projet régional. Si l'aide relève du règlement de minimis général, cette demande comportera notamment une attestation de déclaration des aides de minimis. L'instruction des dossiers sera effectuée par la DDT(M) du siège de la CUMA. Les aides seront accordées à l'issue d'un processus de sélection et au regard des disponibilités financières. Les décisions d'attribution d'aide seront établies par le Préfet de département. L'instruction des demandes de paiement sera effectuée par la DDT(M) du siège de la CUMA sur présentation des dépenses acquittées.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la CUMA devra adresser sa demande d'aide aux investissements matériels à la DDT(M) avant début d'exécution des travaux conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999.

## **IV. Bilan annuel du dispositif**

Un bilan de la mise en œuvre du DiNA et de l'utilisation des crédits Etat sera effectué et transmis chaque année à l'occasion des dialogues de gestion et à l'issue de chaque exercice annuel, selon un modèle proposé par la DGPE au niveau national.

l'emploi

Le Directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Chef du service Développement des filières et de

H. DURAND